

Département du Cantal
Arrondissement d'Aurillac
Canton de Saint-Paul des Landes

COMMUNE DE SAINT-PAUL-DES-LANDES (Cantal)
--

ARRETE DU MAIRE N°ARR_2026_009
Portant réglementation du stationnement
Parking municipal OUSTALNIOL

Le Maire de Saint-Paul-des-Landes,

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales, articles L 2213-1, 2213-2 et 2213-3 ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R225 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 8ème partie – Signalisation temporaire ;

VU la demande formulée le 14 février 2026 par l'Amicale des Parents d'Élèves de Saint-Paul-des-Landes émettant le souhait d'utiliser l'espace du parking municipal OUSTALNIOL pour le carnaval ;

CONSIDERANT qu'en raison de l'organisation du carnaval organisé par l'Amicale des Parents d'Élèves de Saint-Paul-des-Landes, il y a lieu de réglementer le stationnement comme suit.

ARRETE

Article 1 : Sur le parking municipal OUSTALNIOL, le **samedi 07 mars 2026 entre 12h00 et 21h**, le stationnement sera interdit à tous les véhicules sur l'emplacement réservé.

Article 2 : La fourniture et la mise en place de la signalisation nécessaire sera à la charge de l'Amicale des Parents d'Élèves de Saint-Paul-des-Landes (l'affichage se fera sur le lieu de la manifestation).

Article 3 : Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis à :

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cantal ;
- Madame la Présidente de l'Amicale de Parents d'Elèves.

Fait à Saint Paul des Landes,
Le 18 février 2026

Le Maire,

Patricia BÉNITO



Publié le 18 février 2026

Sur le site internet www.saint-paul-des-landes.fr